

**LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT**  
R-019-2013  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2013-09-18

En vertu de l'alinéa 217(1)b) et du paragraphe 217(2) de la *Loi électorale du Nunavut* ainsi que de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003.

**TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTION— Modification**

**1. L'article 8 du *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003, est modifié :**

- a) **par suppression, dans la version française, de « réputée » et par substitution de « présumée »;**
- b) **par suppression de « quatre » et par substitution de « quatre et demi ».**